



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 AVR. 2022

Le préfet du Rhône,

à

Mesdames et Messieurs les maires

en communication

à Messieurs les sous-préfets

Circulaire n° E-2022-14

OBJET : Election du Président de la République – Liste des candidats au 2nd tour de l'élection.

PJ : 1

Je vous transmets ci-joint la liste des candidats au second tour de l'élection présidentielle arrêtée par le Conseil Constitutionnel.

Il vous appartient de la faire apposer sans délai sur les emplacements d'affichage administratif de votre commune.

Je vous rappelle que les panneaux d'affichage électoraux sont attribués en fonction de l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel et **doivent porter les numéros 1 et 2.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez l'utilité.

Le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Election du Président de la République

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2022-196 PDR du 13 avril 2022

NOR : CSCX2211685S

(LISTE DES CANDIDATS HABILITÉS À SE PRÉSENTER AU SECOND TOUR DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE)

Le Conseil constitutionnel,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- la déclaration du Conseil constitutionnel de ce jour faisant connaître les résultats du premier tour ;

S'est fondé sur ce qui suit :

1. Chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

Monsieur Emmanuel MACRON et Madame Marine LE PEN.

Art. 2. – La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 avril 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 13 avril 2022.